

A2 PF

STATUTS

SASU au capital de 1500 Euros

11, rue Louis Dumont - 01200 VALSERHONE

A2 PF SASU

Société par actions simplifiée au capital de 1500 Euros
11 RUE LOUIS DUMONT – 01200 VALSERHONE

Le soussigné :

Monsieur ARDIC Gazi Ertugrul, né le 19 octobre 2003 à AKDAGMADNI de nationalité TURQUE, et demeurant au 11, rue Louis Dumont - 01200 VALSERHONE.

A établit ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après « les Statuts ») d'une société par actions simplifiée Unipersonnel qu'ils ont décidé de constituer entre eux (ci-après « la Société »).

Le conjoints de l'associé marié sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La réalisation de tous travaux Maçonnerie gros œuvres ;
- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tout fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **A2 PF** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 11, rue Louis Dumont - 01200 VALSERHONE. Il peut être transféré en tout endroit par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

ARTICLE 6 – APPORTS

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

A - Apports en numéraire

Monsieur ARDIC Gazi Ertugrul souscrit la somme en numéraire de 1500 € et libère la somme de 1500€.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé à l'adresse prévue du siège social.

Total des apports formant le capital social : MILLE CINQ CENT EUROS, ci 1500€ euros

Monsieur ARDIC Gazi Ertugrul souscrit la somme en numéraire de 1500 € et libère la somme de 1500€.

Soit une somme en numéraire de 1500 Euros (1500 €) Mille Cinq cent euros, correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 15 Euros (15 €) quinze euros chacune, souscrites en

totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 18 juin 2024 – banque CAISSE EPARGNE – 116 COURS LAFAYETTE – 69003 LYON - dépositaire des fonds.

Cette somme de 1500 Euros a été déposée le à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à 1500 Euros (1500 €), réparti en 100 actions de 15 Euros, chacune, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins, de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé à chaque nouvel associé.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée unique ou non de la société. Le président personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le premier président de la société est désigné aux termes des statuts.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. Les modalités de la rémunération perçue sont fixées par la décision de nomination.

Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de révocation, celle-ci n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président et actionnaire unique.

En cas de non-désignation d'un commissaire aux comptes, toutes les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le président – associé unique est mentionné au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du président ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la société ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la société ;

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président (cf. Article 13 des présents statuts).

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 16 – FORME DES DÉCISIONS

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre spécial coté et paraphé.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une (1) année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et terminera le trente et un décembre 2025.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des éventuels commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique approuve les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des éventuels commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique.

En outre, l'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION, LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs représentent la société et sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

L'associé unique peut le ou les autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de son apport.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Pour toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation, l'exécution des présents statuts ou pour toutes autres difficultés, les parties attribuent compétences au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 24 – NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur ARDIC Gazi Ertugrul, né le 19 octobre 2003 à AKDAGMADNI de nationalité TURQUE, et demeurant au 11, rue Louis Dumont - 01200 VALSERHONE

ARTICLE 25 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 – MANDAT DE PRENDRE ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Monsieur ARDIC Gazi Ertugrul, président et associé unique, agira au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation. Les actes passés et les engagements pris par celui-ci seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ, POUVOIRS, FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous les actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à VALSERHONE

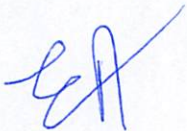
Le 30/06/2024

En 4 originaux

SIGNATURE DE L'ASSOCIE

(lu et approuvé)

lu et approuvé



SIGNATURE DU PRÉSIDENT

(Bon pour acceptation des fonctions de présidence)/ (lu et approuvé)

Bon pour acceptation des
Fonctions de présidence
lu et approuvé

